SR/215/2026

DANS LA PROCÉDURE ENTAMÉE EN VERTU DES RÈGLES ANTIDOPAGE DE WORLD ATHLETICS (WA)

Devant:
Me Benoit Girardin (Président)

ENTRE :

World Athletics **Requérant**

- et -

Mme Auriana Lazraq-Khlass **Intimée**

DÉCISION FINALE MOTIVÉE DU TRIBUNAL DISCIPLINAIRE ET D'APPEL

A. INTRODUCTION

1. Conformément à la Règle 15.1 des Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel (le « Tribunal ») de World Athletics (« WA »), le Tribunal exerce sa discrétion et rend la présente décision finale motivée (la « Décision »), à la suite de la décision courte (la « Décision Courte ») rendue le 3 septembre 2026.

2. Le Tribunal a été nommé afin de statuer sur une allégation d'une violation des règles antidopage (la « VRAD ») de WA (les « Règles »), portée à l'encontre de Mme Auriana Lazraq-Khlass (l' « Athlète »). WA allègue qu'elle aurait commis une violation de la Règle 2.4 (Manquements aux obligations en matière de localisation) des Règles, à la suite de trois (3) manquements aux obligations en matière de localisation (les « Manquements ») durant une période de 12 mois, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats (le « SIGR »).

3. WA est la fédération internationale qui gouverne l'athlétisme au niveau mondial. Elle a son siège à Monaco. L'Unité d'intégrité de l'athlétisme (l' « AIU ») représente WA dans la présente procédure disciplinaire, laquelle lui a notamment délégué la gestion des résultats et des audiences en vertu de la Règle 1.2 des Règles[1].

4. Mme Lazraq-Khlass est une athlète de nationalité française. Elle est une spécialiste des épreuves combinées. Elle est considérée comme une athlète appartenant au Groupe cible international d'athlètes au sens de la Règle 1.4.4 des Règles et elle est donc assujettie aux Règles dont la Règle 2.4[2].

5. WA, (soit l'AIU), soutient que l'Athlète a commis une Violation de la Règle 2.4 des Règles à la suite des trois (3) manquements suivants :

    a. Un manquement ayant eu lieu le 16 février 2025 et enregistré à la fois comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations de localisation et un Contrôle manqué (le « Premier Manquement »)[3];

    b. Un manquement ayant eu lieu le 23 août 2025 et enregistré à la fois comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations de localisation et un Contrôle manqué (le « Deuxième Manquement »)[4];

---

[1] Mémoire en Réplique de WA, page 3, para. 1.

[2] Idem, para. 2.

[3] Pièce 2 de WA.

[4] Pièce 3 de WA.

c. Un manquement ayant eu lieu le 10 novembre 2025 faisant suite à un manquement à l'obligation de transmettre des informations de localisation (le « Troisième Manquement »)[5].

6. L'Athlète conteste avoir commis une Violation de la Règle 2.4 des Règles, plus spécifiquement la commission du Troisième Manquement. Ni le Premier Manquement ni le Second Manquement sont contestés par l'Athlète.

7. L'Athlète est suspendue provisoirement depuis le 26 mars 2026, suivant la contestation du dernier (c'est-à-dire, du Troisième) Manquement et plusieurs procédures qui seront expliquées ci-dessous.

8. Le 3 septembre 2026, le Tribunal a rendu une Décision Courte après avoir considéré les argumentations écrites et orales des parties, les témoignages, les preuves documentaires, et la jurisprudence pertinente. La Décision Courte a été rendue avec les conclusions et décisions suivantes :

« a) Le Tribunal confirme sa compétence pour décider de cette affaire ;

b) L'Athlète, appartenant à un Groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles antidopage de WA, a commis une Violation au sens de la Règle 2.4 desdites Règles pour avoir commis Trois (3) Manquements aux obligations en matière de localisation (16 février 2025, 23 août 2025, et 10 novembre 2025) pendant une période de douze (12) mois ;

c) Les Conséquences sont :

i. Après avoir analysé le degré de faute de l'Athlète conformément aux Règles 2.4 et 10.3.2 et à la jurisprudence pertinente, l'Athlète est suspendue pour une période vingt-deux (22) mois commençant à la date

[5] Pièce 4 de WA.

de l'entrée en force de la présente Décision courte, déduction faite de la période de Suspension provisoire déjà effective depuis le 26 mars 2026 ;

ii. *Conformément aux Règles 9 et 10.10, tous les résultats de Compétition obtenus par l'Athlète depuis le 10 novembre 2025 (compris) sont annulés avec toutes les conséquences qui en découlent, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, gains, primes de participation et primes de notoriété ;*

iii. *Cette Suspension entraîne l'application de la Règle 10.14.1 des Règles concernant l'interdiction de participation pendant une Suspension ou Suspension provisoire ;*

iv. *Conformément à la Règle 14.3 des Règles, l'Unité d'intégrité de l'athlétisme rendra publique cette Décision une fois la Décision motivée rendue par le Tribunal. Cette Décision Courte n'est pas rendue publique.*

d) *Les frais de procédure seront supportés par WA et chaque partie supportera ses propres frais d'avocats et dépenses engagées dans le cadre de cette procédure.*

e) *Toutes autres ou plus amples conclusions des parties sont rejetées.*

f) *La Décision motivée du Tribunal sera communiquée aux parties le plus rapidement possible.*

B. RÉSUMÉ DES FAITS

9. Les principaux faits pertinents à cette affaire sont résumés aux paragraphes suivants.

a. Concernant le Premier Manquement allégué (16 février 2025)

10. Le 16 février 2025, les informations de localisation de l'Athlète indiquaient que celle-ci allait être localisée à son domicile, soit à Metz, France, pendant un créneau de soixante (60) minutes de 06h30 à 07h30, le jour même[6].

11. À 06h30, un agent de Contrôle du dopage (l' « ACD »), mandaté par l'AIU, s'est présenté au domicile de l'Athlète afin de la contrôler. Cependant, l'ACD n'a pas été en mesure de localiser l'Athlète sur les lieux et n'a donc pas été en mesure de procéder à un contrôle antidopage Hors compétition. L'ACD est resté sur les lieux lors de l'ensemble de la durée du créneau et a quitté le domicile de l'Athlète à 07h35[7].

12. L'AIU a invité l'Athlète à fournir des explications écrites au sujet du manquement apparent aux obligations en matière de localisation du 16 février 2025. Cependant, aucune explication n'a été fournie ni reçue avant l'expiration du délai, le 5 mars 2025[8].

13. Aucune demande d'examen administratif n'a été déposée par l'Athlète pour le manquement du 16 février 2025. Un premier manquement a donc été enregistré par l'AIU le 16 février 2025[9].

b. Concernant le Deuxième Manquement allégué (23 août 2025)

14. Le 23 août 2025, les informations de localisation de l'Athlète indiquaient que celle-ci allait être localisée à son domicile, localisé à Metz, France, pendant un créneau de soixante (60) minutes de 06h00 à 07h00, le jour même[10].

---

[6] Lettre de Notification des Charges, page 2, para. 1.3.

[7] Dossier de procédure, page 267-268.

[8] Lettre de Notification des Charges, page 2, para. 1.6.

[9] Lettre de Notification des Charges, page 2, para. 1.7 à 1.9.

[10] Lettre de Notification des Charges, page 2, para. 1.10.

15. Le 23 août 2025, un ACD est arrivé à 05h55 au domicile de l'Athlète pour effectuer un contrôle antidopage Hors compétition. L'ACD est resté sur les lieux lors de l'ensemble de la durée du créneau et a quitté le domicile de l'Athlète à 07h05[11].

16. Le 27 août 2025, l'AIU a invité l'Athlète à fournir des explications écrites, concernant le manquement apparent aux obligations en matière de localisation du 23 août 2025 et ce, avant le 10 septembre 2025[12].

17. L'Athlète a fourni des explications le jour même de la Notification du Deuxième Manquement, soit le 27 août 2025[13].

18. L'Athlète a mentionné, dans sa réponse à l'AIU, que le 23 août 2025, elle se trouvait à Strasbourg, en visite chez son compagnon, bien que les informations de localisation déclarées indiquaient une présence à son domicile.

19. L'Athlète a reconnu ne pas avoir effectué la mise à jour de ses informations de localisations pour que celles-ci correspondent à la réalité. L'Athlète s'est excusée de l'oubli et de ne pas avoir fait la mise à jour en temps utile. Elle a précisé que c'était une erreur isolée et qu'elle serait plus vigilante dans le futur[14].

20. Le 9 septembre 2025, l'AIU a envoyé un courriel à l'Athlète pour confirmer le manquement survenu le 23 août 2025. À cette occasion, l'Athlète a également été informée de son droit de soumettre une demande d'examen administratif avant le 23 septembre 2025[15].

---

[11] Dossier de procédure, page 281.

[12] Lettre de notification des Charges, page 3, para. 1.12.

[13] Dossier de procédure, page 292.

[14] Lettre de Notification des Charges, page 3, para. 1.13.

[15] Dossier de procédure, p. 294.

21. Aucune demande d'examen administratif n'a été présentée dans le délai imparti, ou après l'expiration de ce délai.

22. L'AIU a donc enregistré un manquement aux obligations en matière de localisation en date du 23 août 2025. Ce manquement constituait le deuxième Manquement dans la période de douze (12) mois ayant débuté le 16 février 2025[16].

c. Concernant le Troisième Manquement allégué (10 novembre 2025)

23. Le 10 novembre 2025, les informations de localisation de l'Athlète indiquaient que celle-ci allait être localisée à son domicile soit à Metz, France, durant la nuit (hébergement de nuit)[17].

24. Le Système d'administration et de gestion antidopage (« ADAMS ») indiquait aussi la présence de l'Athlète à son domicile pour les dates des 9 et 11 novembre 2025[18].

25. Le 10 novembre, à 19h20, un ACD s'est présenté au domicile de l'Athlète pour effectuer un contrôle antidopage Hors compétition, hors du créneau de soixante (60) minutes indiqué pour la journée[19]. L'ACD n'a toutefois pas été en mesure de localiser l'Athlète.

26. L'ACD a indiqué dans son Rapport de mission avoir vérifié les informations de localisation quant à l'hébergement de nuit vers 17h00, avant d'arriver à Metz. À ce moment, les informations spécifiaient toujours l'hébergement de nuit de l'Athlète comme étant son domicile. Cependant, aux alentours de 19h00, lorsque l'ACD a effectué une nouvelle

[16] Lettre de notification des Charges, page 3, para. 1.16.

[17] Lettre de notification des Charges, page 3, para. 1.17.

[18] Idem.

[19] Dossier de procédure, p. 297.

vérification, l'ACD a remarqué que l'hébergement de nuit indiquait désormais : Strasbourg, France.

27. Après un examen de la situation effectué, l'AIU soutient que des informations de localisation erronées et des mises à jour tardives ont été effectuées par l'Athlète.

28. Selon l'AIU, le 10 novembre 2025 à 17h52, l'Athlète aurait effectué une mise à jour de l'hébergement de nuit et une modification rétroactive de la localisation indiquée lors du créneau de soixante (60) minutes (07h00 à 08h00) du jour déjà écoulé, les faisant passer du domicile de l'Athlète à Strasbourg.

29. Le 11 novembre 2025, l'AIU soutient qu'à 19h11, l'Athlète aurait effectué une autre mise à jour rétroactive du créneau de soixante (60) minutes (07h00 à 08h00) du jour déjà écoulé en plus d'une mise à jour de l'hébergement de nuit, les faisant passer de son domicile à Strasbourg.

30. Le 12 novembre 2025, l'AIU a notifié l'Athlète qu'un manquement apparent aux obligations en matière de localisation avait été signalé en date du 10 novembre 2025. Celle-ci a été invitée à fournir des explications écrites pour le manquement au plus tard le 26 novembre 2025.

31. L'Athlète a soumis des explications à l'AIU le 12 novembre 2025[20]. L'Athlète a indiqué avoir mis en place un rappel automatique chaque soir à 20h00 dans le but de vérifier les informations indiquées sur ADAMS et les ajuster au besoin pour le lendemain.

32. L'Athlète a aussi mentionné assister aux obsèques de sa tante le 11 novembre 2025[21], et avoir uniquement mis à jour les informations sur son hébergement de nuit une fois arrivée

[20] Dossier de procédure, p. 307-308.

[21] Lettre de notification des Charges, page 4, para. 1.21 (ii).

sur le lieu. Selon l'Athlète, ce serait une incohérence technique qui aurait mené la plateforme ADAMS à appliquer la mise à jour au jour même au lieu du lendemain.

33. De plus, l'Athlète indique ne pas avoir pu être disponible pour un contrôle à son domicile le 10 novembre 2025 à 19h20 puisque la tentative de contrôle était hors du créneau horaire habituellement fixé et qu'elle est généralement en entraînement en soirée.

34. Le 13 novembre 2025, l'Athlète a fourni des explications complémentaires à l'AIU quant à une situation survenue le 12 novembre 2025 et que l'Athlète a trouvé comparable à la situation du 10 novembre 2025. En effet, des ACD seraient allés à Strasbourg en soirée pour contrôler l'Athlète alors qu'elle s'entrainait à Metz, la ville de son domicile, dans laquelle son hébergement de nuit était déclaré.

35. Le 17 novembre 2025, l'Athlète a contesté les tentatives de contrôles effectuées entre les 10 et 16 novembre 2025 en mentionnant que celles-ci ne correspondaient pas aux informations de localisations indiquées dans ADAMS ni aux lieux dans lesquels l'Athlète se trouvait réellement.

36. Le même jour, l'Athlète a demandé à l'AIU de lui transmettre l'historique des modifications faites dans son compte ADAMS afin d'étayer ses explications.

37. Le 21 janvier 2026, l'AIU a transmis l'historique des données d'activité du compte ADAMS de l'Athlète pour la période du 1er au 18 novembre 2025, inclus. L'AIU a accordé un délai à l'Athlète jusqu'au 28 janvier 2026 pour transmettre des informations complémentaires.

38. Le 28 janvier 2026, dans le délai requis par l'AIU, l'Athlète a confirmé s'être connectée à son compte ADAMS le 10 novembre 2025 à 17h52, indiquant que ce moment correspondait à celui de son arrivée au domicile de son compagnon à Strasbourg puisqu'elle ne modifierait pas sa localisation tant que ses plans de nuit n'étaient pas confirmés.

39. L'Athlète a également indiqué qu'elle n'avait fait aucune modification après la tentative de contrôle et que le créneau de soixante (60) minutes était toujours fixé entre 07h00 et 08h00 ; les mises à jour démontrant une « *utilisation régulière, transparente et de bonne foi du système.*[22] »

40. Le 26 février 2026, un entretien téléphonique a eu lieu entre l'Athlète et un représentant du service des enquêtes et d'identification de l'AIU au sujet de l'emploi du temps de l'Athlète entre le 10 et le 12 novembre 2025. Selon ce qui a été compris par l'AIU, l'Athlète a indiqué avoir assisté avec son compagnon aux funérailles de sa tante le 10 novembre 2025 à Amilly et qu'elle a par la suite passé la nuit à Strasbourg. Le 12 novembre 2025, l'Athlète aurait quitté Strasbourg dans l'après-midi pour retourner à Metz pour un entraînement[23]. Cependant, l'Athlète a par la suite soutenu et déposé des preuves ainsi que le témoignage sous serment de son compagnon démontrant qu'elle avait quitté Strasbourg en matinée pour Metz[24].

41. L'Athlète aurait aussi confirmé avoir une alarme quotidienne à 20h00 pour faire les mises à jour requises en cas de changement de plans[25].

42. Le 2 mars 2026, l'AIU a confirmé par courriel un manquement aux obligations en matière de localisation ayant été constaté le 10 novembre 2025 en notant que les informations de localisations étaient erronées en date de 10 novembre 2025, mais aussi pour le 11 novembre 2025. De plus, les modifications apportées aux informations de localisation n'auraient pas été effectuées dans les délais requis selon l'AIU, selon les exigences prévues à l'article 4.8.8.6 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (le

[22] Dossier de procédure, page 424.

[23] Dossier de procédure, page 424.

[24] Dossier de procédure, pages 911, 913, et 966.

[25] Dossier de procédure, page 36.

« SICE »), lesquelles imposent la mise à jour des informations de localisation dès que possible après un changement de circonstance et ce avant le créneau de 60 minutes du jour concerné. L'AIU soutient aussi que les explications fournies par l'Athlète ne permettent pas d'établir qu'aucun comportement négligent n'a causé ou contribué à la situation.

43. Le 2 mars 2026, dans le même courriel, l'Athlète a été notifiée de son droit d'exiger une demande d'examen administratif et ce, avant le 16 mars 2026.

44. Le 15 mars 2026, une demande d'examen administratif a été faite par l'Athlète en lien avec le manquement du 10 novembre 2025. Des pièces justificatives, des explications, et une chronologie détaillée des évènements qui se sont déroulés entre le 9 et le 12 novembre 2025 ont été fournies.

45. Les fondements de la demande de révision administrative de l'Athlète sont résumés comme suit dans la Lettre de Notifications des Charges (la « Lettre ») au paragraphe 1.30 :

> *« (i) Le 10 novembre 2025, vous assistiez aux funérailles de votre tante à Amilly à 11h00 et que vos déplacements durant cette période étaient liés à ce deuil et aux obligations qui en découlaient ;*
>
> *(ii) Lors de la mise à jour de vos informations de localisation effectuée à 17h52 GMT le 10 novembre 2025 afin de refléter votre déplacement, vous indiquez que «* la modification a malheureusement été appliquée rétroactivement au même jour au lieu du jour suivant *» ;*
>
> *(iii) Il vous serait difficile de déterminer si ces modifications rétroactives résultent d'une erreur de saisie de votre part ou du fonctionnement de l'interface ADAMS ;*
>
> *(iv) Vous reconnaissez «* pleinement *» que l'ACD s'est présenté à l'adresse enregistrée dans ADAMS pour cette journée, à votre Domicile, et ne contestez pas ce point.*

Vous soutenez toutefois que la situation résulterait du moment et du traitement administratif de vos mises à jour dans ADAMS, et non d'une intention de fournir des informations de localisation trompeuses[26]. »

46. Le 19 mars 2026, l'AIU a rendu sa décision d'examen administratif à l'Athlète. Elle confirme que toutes les exigences de l'article B.2.1 du SIGR ont été respectées et que le Troisième Manquement aux obligations en matière de localisation au cours de la période de douze (12) mois, débutant le 16 février 2025 a été enregistré.

C. RÉSUMÉ DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

47. Sont résumées aux paragraphes suivants, les principales étapes de la procédure de ce dossier.

48. Le 26 mars 2026, l'AIU a envoyé à l'Athlète une Notification l'informant d'une potentielle VRAD, conformément à la Règle 2.4 des Règles et qu'elle était suspendue provisoirement avec effet immédiat, selon la Notification, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles. Elle a également été informée de son droit de soumettre des explications écrites détaillées et de son droit à une audience préliminaire conformément aux Règles. Les faits reprochés étant les suivants :

> *« L'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme (« **AIU** ») vous reproche d'avoir commis une violation de la Règle 2.4 des Règles (Manquements aux obligations en matière de localisation) en raison de trois (3) Manquements aux obligations en matière de localisation survenus au cours d'une période de douze (12) mois (les « **Trois Manquements** »), comme suit :*

[26] Lettre de notification des Charges, page 7, para. 1.30.

(i) *Un Manquement à l'obligation de transmettre des informations et un Contrôle manqué en date du 16 février 2025 ;*

(ii) *Un Manquement à l'obligation de transmettre des informations de localisation et un Contrôle manqué en date du 23 août 2025 ; et*

(iii) *Un Manquement à l'obligation de transmettre des informations de localisation en date du 10 novembre 2025.*[27] *»*

49. L'AIU a spécifiquement informé l'Athlète qu'elle avait jusqu'au 2 avril 2026 pour lui soumettre ses observations écrites détaillant les raisons pour lesquelles sa Suspension provisoire devrait être levée, en démontrant qu'un des critères mentionnés à la Règle 7.4.4 des Règles était satisfait.

50. Le 30 mars 2026, l'Athlète a adressé à l'AIU, par l'intermédiaire de son avocat, Me François Battle, des explications écrites complémentaires ainsi qu'une demande de levée de sa Suspension provisoire.

51. Le 21 avril 2026, l'AIU a notifié l'Athlète qu'à la suite de l'audience préliminaire menée conformément aux Règles 7.4.2 et 7.4.4, et de l'examen de l'ensemble des arguments de l'Athlète, l'AIU a conclu que l'Athlète n'avait établi l'existence d'aucun critères de la Règle 7.4.4 et que sa Suspension provisoire était donc maintenue

52. Le 8 mai 2026, l'AIU a communiqué à l'Athlète la Lettre l'accusant formellement d'une VRAD en vertu de la Règle 2.4 des Règles à la suite de trois (3) manquements aux obligations en matière de localisation dans une période de douze (12) mois.

[27] Lettre de notification des Charges, para. 1.1.

53. Dans cette Lettre, l'AIU détaille les motifs sur lesquels elle se base pour conclure que l'Athlète a commis une VRAD et explique la procédure à suivre. La Lettre précise les charges et conséquences suivantes :

> *« 2. LES CHARGES*
>
> *2.1 Conformément à ce qui précède, il vous est reproché par la présente d'avoir commis la Violation des Règles Antidopage suivante :*
>
> *(i) Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un Athlète appartenant à un Groupe cible d'athlète soumis à des contrôles pour les Trois Manquements détaillés à la Section 1, conformément à la Règle 2.4.*
>
> *2.2 Les documents joints à la présente Notification de Charges constituent les principaux éléments de preuves sur lesquels l'AIU entend fonder les présentes poursuites disciplinaires. Toutefois, l'AIU se réserve le droit de compléter ou de modifier les Charges, ainsi que de produire ultérieurement des éléments de preuve additionnels, y compris dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal Disciplinaire de World Athletics (le « Tribunal »), si elle l'estime nécessaire.*
>
> *3. SUSPENSION PROVISOIRE*
>
> *3.1. Pour éviter toute ambiguïté et conformément à la décision de l'AIU du 21 avril 2026, votre Suspension provisoire, effective depuis le 30 mars 2026[28], demeure en vigueur et vous restez temporairement interdite de participer à toute Compétition ou activité jusqu'au règlement définitif de votre affaire.*
>
> *4. CONSEQUENCES*

[28] La Lettre de notification des Charges indique le 30 mars 2026 alors que le mémoire en réplique de WA indique le 26 mars 2026. La Décision courte confirme la date du au 26 mars 2026.

4.1. Les Conséquences sollicitées par l'AIU (lesquelles auront un effet contraignant à l'égard de tous les signataires du Code mondial antidopage, dans tous les sports et tous les pays, conformément à l'article 15 du Code mondial antidopage) sont les suivantes :

*(i) **une période de Suspension de deux (2) ans**, prenant effet à compter de la date de la décision définitive rendue en l'espèce, sous déduction de la période de Suspension provisoire (effectivement purgée) depuis le 30 mars 2026 ;*

*(ii) **Annulation de vos résultats** obtenus depuis le 10 novembre 2025 (inclus), entrainant le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, gain, primes de participation et primes de notoriété ;*

*(iii) **Divulgation Publique**, ce qui signifie que l'AIU rendra publique l'intégralité des détails de cette affaire conformément à la Règle 14.3.2.*

4.2. En plus de ce qui précède, l'AIU se réserve le droit de solliciter des conséquences financières à votre encontre, y compris, sans limitation, le remboursement intégral de tous les frais liés à l'établissement de la Violation des Règles Antidopage qui vous est reprochée, y compris l'ensemble des coûts associés à toute audience devant le Tribunal (voir Section 5.B ci-dessous).[29] »

54. Le 27 mai 2026, l'avocat de l'Athlète a transmis une demande d'audience au titre de la Règle 2.4 des Règles devant le Tribunal de WA contestant les accusations de la VRAD alléguée.

[29] Lettre de notification des Charges, page 10, para. 2 et suivants.

55. Les parties ayant convenu que le dossier serait soumis à un arbitre unique, un Panel disciplinaire (le « Panel ») a été constitué et chargé d'entendre et de trancher l'affaire conformément à la Règle 8.7 des Règles.

56. Le 26 juin 2026, les parties et le Président ont pris part à une rencontre préliminaire durant laquelle a été convenu ce qui suit :

    a. Les dates pour la transmission des écritures (Mémoires et pièces justificatives) des Parties seront 13 juillet 2026 pour le Mémoire de l'Athlète et le 29 juillet 2026 pour le Mémoire en réplique de l'AIU.

    b. L'audience se tiendra le 19 août 2026 par vidéoconférence.

    c. La langue de l'audience sera le français.

    d. Le Tribunal rendra d'abord une Décision Courte contenant uniquement les conclusions dans les plus brefs délais, suivie de la Décision motivée qui sera rendue plus tard.

57. Le 13 juillet 2026, l'Athlète a soumis son Mémoire avec les pièces justificatives.

58. Le 29 juillet 2026, l'AIU a soumis son Mémoire en Réplique avec les pièces justificatives.

a. L'audience

59. Le 19 août 2026, l'audience s'est tenue par vidéoconférence, en présence des personnes suivantes :

    a. Me Benoit Girardin, Président du Tribunal disciplinaire ;

    b. M. Louis Ethier, adjoint collaborateur de Me Girardin ;

    c. Mme Raffaella Prouet, gestionnaire de cas pour le Secrétariat ;

d. Pour l'Athlète :

i. Me François Battle, avocat pour l'Athlète ;

ii. Mme Auriana Lazraq-Khlass, l'Athlète et témoin ;

iii. M. Théo Vuillaume, témoin pour l'Athlète ;

iv. M. Dominique Abisse, témoin pour l'Athlète ;

e. Pour l'AIU :

i. Me Nicolas Zbinden, avocat pour l'AIU ;

ii. Mme Laura Gallo, gestionnaire de cas séniore de l'AIU ;

iii. Mme Fanny Bennaï, gestionnaire de cas de l'AIU.

b. La preuve testimoniale lors de l'audience

60. En plus des preuves et des soumissions déposées au dossier de procédure qui ont été analysées par le Tribunal, les parties ont soumis certains éléments de preuve lors de l'audience du 19 août 2026. Cette preuve est sommairement résumée par le Tribunal aux paragraphes suivants. De plus, le Tribunal rappelle que l'ensemble de la preuve testimoniale a été appréciée et analysée par ce Tribunal.

c. Les témoins de l'Athlète

i. M. Théo Vuillaume

61. Monsieur Théo Vuillaume a témoigné sous serment. Il témoigna avoir été en présence de l'Athlète à partir du 7 novembre 2025 et ce jusqu'au matin du 12 novembre 2025.

62. Il témoigna être allé chez son frère en compagnie de l'Athlète le 9 novembre et être parti vers l'Yonne le même jour à 15h47. Lors du trajet, M. Vuillaume a rappelé à l'Athlète de mettre à jour ses informations de localisation. Cependant, ce n'est qu'une fois arrivé chez la tante de l'Athlète dans l'Yonne que l'Athlète a mis à jour ses informations de localisation, et ce, après avoir reçu un rappel sur son téléphone. Cependant, selon M. -Vuillaume, la priorité de l'Athlète était de participer dignement aux obsèques de sa tante.

63. Dans la journée du 10 novembre 2025, l'Athlète devait assister aux obsèques de sa tante. Après une nuit difficile, ils sont partis aux alentours de 9h29 vers le lieu des obsèques.

64. Le déroulement précis des évènements du 10 novembre aurait cependant été confirmé à la dernière minute et M. Vuillaume n'avait pas précisément conscience des endroits où ils devaient aller avant de s'y rendre.

65. Le 10 novembre 2025, l'Athlète a quitté l'Yonne vers 15h43 pour déposer un de ses cousins à une gare.

66. M. Vuillaume mentionna lors de l'interrogatoire que le trajet avait pour destination finale Strasbourg. Sur la route, il a eu l'idée de faire une pause chez sa tante pour prendre une collation. M. Vuillaume et l'Athlète sont repartis à 21h36 en direction de Strasbourg, mais M. Vuillaume mentionna qu'il ne savait pas encore si l'Athlète voudrait s'arrêter à Metz pour rester dormir dans la nuit du 10 novembre lorsqu'ils ont quitté à l'Yonne, et ils ont conservé la possibilité de dormir à Metz jusqu'au dernier moment.

67. L'Athlète est arrivée à 00h04 le 11 novembre 2025 à Strasbourg, y a passé la journée en compagnie de M. Vuillaume, et a dormi chez lui lors de la nuit du 11 au 12 novembre 2025. Lorsque M. Vuillaume s'est réveillé à 06h45 le 12 novembre 2025, l'Athlète avait déjà quitté les lieux en direction de Metz, selon lui.

ii. Mme Auriana Lazraq-Khlass

68. L'Athlète a témoigné sous serment. Elle mentionna avoir un emploi du temps chargé tout comme son compagnon. Elle a soutenu avoir voulu être accompagnée de son compagnon puisque les obsèques étaient un moment difficile pour elle et avoir pris la décision d'y aller de manière tardive parce que le 10 novembre était normalement un jour d'entraînement.

69. Le 9 novembre, l'Athlète s'est rendu chez le frère de M. Vuillaume ne sachant pas si elle y passerait la journée et la nuit ou si elle reviendrait vers Metz. L'Athlète n'a pas modifié sa localisation puisque le domicile du frère de M. Vuillaume n'était qu'à 30 minutes de Metz, lui laissant ainsi la possibilité de revenir où sa localisation était indiquée. Elle indiqua qu'elle ne souhaitait pas modifier sa localisation avant de savoir précisément où elle serait localisée le soir. Sachant que c'était un événement exceptionnel et qu'elle était proche de chez elle, l'Athlète a pris la décision de partir de son domicile au milieu du créneau de localisation. L'Athlète affirma avoir indiqué dans les instructions de contrôle de ADAMS qu'elle devait être appelée si elle ne répondait pas à l'interphone. Elle affirma aussi ne pas avoir connaissance du fait que les contrôleurs de dopage peuvent se voir demandés par l'AIU de ne pas téléphoner un athlète, ou qu'un appel ne peut avoir lieu que dans les cinq (5) dernières minutes du créneau. Elle indiqua cependant savoir qu'ils ne sont pas dans l'obligation d'appeler les athlètes lors d'un test, mais qu'elle espérait inciter les contrôleurs à l'appeler en indiquant son numéro de téléphone dans les instructions.

70. L'Athlète confirma qu'assister à une session d'éducation lui aurait permis de savoir ces éléments et qu'elle regrette de ne pas y être allée. L'Athlète a souligné le manque d'insistance sur l'importance de ces sessions et qu'elle n'a pas évité de y participer de manière intentionnelle. Selon elle, il devrait non seulement être obligatoire de suivre ces formations, mais il devrait aussi être vérifié que les athlètes savent comment se localiser adéquatement.

71. L'Athlète a indiqué ne pas avoir fait la modification directement lorsqu'elle et son compagnon sont partis dans l'après-midi puisque c'est elle qui conduisait.

72. L'Athlète mentionna que lorsqu'elle est arrivée chez sa tante, toutes les personnes autour d'elle connaissaient l'importance de ses obligations de localisation et lui ont donc laissé le temps de faire le changement lorsqu'elle a reçu son rappel. Ce rappel lui sert à vérifier si ses informations de localisation sont exactes et à effectuer un changement si elle en a le besoin.

73. L'Athlète affirma avoir très bien compris l'importance du processus ADAMS.

74. Le 10 novembre en quittant l'Yonne, l'Athlète témoigna ne pas savoir si elle allait être localisée à Metz ou à Strasbourg pour la nuit, et ce même après avoir déposé son cousin à la gare dans l'après-midi. Ne connaissant pas l'information exacte, elle a préféré ne pas modifier sa localisation. C'est l'arrêt chez la tante de M. Vuillaume qui lui a donné la capacité de continuer jusqu'à Strasbourg. L'Athlète soutient avoir modifié sa localisation pour indiquer Strasbourg dès que la décision a été prise.

75. Le 10 novembre, l'Athlète affirma que c'est à 18h52 qu'elle a pris la décision de continuer jusqu'à Strasbourg et que c'est au même moment qu'elle a mis à jour sa localisation dans l'application alors qu'elle et son compagnon étaient dans la voiture.

76. L'Athlète affirma ne pas avoir fait de modification avant d'être certaine de se rendre à Strasbourg et qu'elle croyait jusqu'au moment de la modification se rendre à Metz.

77. Le 11 novembre à 20h, l'Athlète a eu son rappel quotidien sur son téléphone, et a vérifié que les informations étaient adéquates. Le 12 novembre, elle a quitté Strasbourg.

78. Quant à sa formation sur l'utilisation d'ADAMS, l'Athlète confirma avoir reçu une notification d'inclusion dans le Groupe cible et avoir reçu des identifiants. Elle a trouvé le système de localisation compliqué. L'Athlète avait été incluse dans le Groupe cible

français avant d'être dans le groupe international et avait plus de facilité dans le groupe cible français. Elle n'a jamais eu de formation obligatoire, mais a toujours effectué les formations nécessaires pour participer aux compétitions. Elle a aussi manqué certaines formations offertes par la Fédération Française d'Athlétisme puisque ces formations n'étaient pas données à un moment qui lui convenait.

79. Selon l'Athlète, elle pensait avoir fait face à un problème de mise à jour ou de mauvaise connaissance du système. Elle affirma cependant avoir dû lire un guide pour comprendre comment le système fonctionne, et qu'elle a déjà passé avec succès des contrôles dans son créneau de localisation. Toutefois, elle n'a jamais reçu de document attestant qu'elle avait correctement compris le fonctionnement de l'application ADAMS et qu'elle l'utilisait de manière appropriée.

80. L'Athlète mentionna ne jamais avoir remarqué que de modifier sa nuitée pouvait modifier un créneau rétroactivement. Selon l'Athlète, il est insensé qu'une modification faite pour la soirée affecte la matinée passée et non pas les heures à venir.

81. L'Athlète affirma qu'elle inscrit d'emblée au début d'un trimestre, l'adresse de son domicile dans l'application ADAMS. En effet, même si elle connaît les dates de certains championnats, elle attendait d'avoir la liste de ses engagements avant d'inscrire sa localisation puisqu'elle a parfois de la difficulté à se qualifier.

82. L'Athlète considère qu'il est plus important de communiquer une information juste qu'une l'information provisoire, et c'est donc pourquoi elle ne rentre dans son calendrier que ce qui est certain, comme des stages ou des vacances.

83. L'Athlète ne se souvient pas d'avoir reçu des courriels de WA qui lui rappelaient d'inscrire ses informations de localisation en lien avec ses compétitions. Elle mentionna recevoir beaucoup de courriels et faire essentiellement attention à ceux provenant de l'AIU et de ADAMS. De plus, lorsque les courriels sont en anglais, elle affirma avoir de la difficulté à

bien saisir leur contenu, mais que la traduction pouvant aider ce n'est pas un problème de compréhension pure, mais plutôt qu'elle était submergée par les courriels.

84. L'Athlète a admis que l'accès à l'application lui a semblé extrêmement clair et qu'elle n'avait pas eu besoin de contacter l'AIU pour poser plus de questions. L'Athlète témoigna qu'elle aurait tout de même probablement visionné les vidéos à sa disposition pour l'assister, même elle n'en est pas certaine. En revanche, l'Athlète affirma qu'elle n'avait pas tous les éléments à sa disposition pour bien comprendre l'application puisque personne ne lui a demandé si elle savait comment l'utiliser proprement et qu'une vidéo n'était probablement pas une aide suffisante pour savoir remplir parfaitement l'application.

85. L'Athlète savait qu'une troisième violation allait mener à une suspension et a donc mis des rappels en place chaque jour pour vérifier l'exactitude de sa localisation. Elle a eu des appels téléphoniques avec sa fédération pour avoir des rappels de ses obligations, et soutient que tous ses proches étaient au courant de la situation. Mettre un rappel à 20h semble adéquat à l'Athlète pour mettre à jour son créneau du lendemain matin de 07h00 à 08h00 et elle affirme ne pas savoir ce qu'elle aurait pu faire d'autre personnellement

86. L'Athlète a expliqué qu'elle est seule pour gérer ses informations de localisation et que personne ne lui a mentionné qu'elle n'employait pas les meilleures pratiques. Même si elle savait qu'elle doit indiquer le plus vite possible ses informations de localisation, l'Athlète attendait d'avoir toutes les informations nécessaires avant de donner ses informations de localisation ainsi que son numéro de téléphone pour s'assurer d'être joignable et localisable.

87. L'Athlète confirma avoir reçu des courriels lui offrant une formation quant à l'utilisation des systèmes. L'Athlète ne se souvient cependant pas d'avoir reçu une invitation à une rencontre un-à-un de l'AIU pour lui offrir la chance de poser toutes ses questions sur le système. Elle n'a pas non plus contacté l'AIU après ses deux premiers Manquements puisqu'elle considérait sa fédération comme étant son principal point de contact qui lui a

dit de faire attention. L'Athlète n'a jamais été convoquée par l'AIU pour que l'AIU s'assure de sa compréhension des systèmes.

88. Le fait d'avoir eu deux Manquements a aussi fait en sorte que l'Athlète est restée chez elle beaucoup plus souvent puisqu'elle ne voulait pas avoir un troisième Manquement.

89. Le document qui atteste de la date des funérailles du 10 novembre 2025 est daté du 3 novembre 2025. L'Athlète affirma ne pas avoir su la date exacte puisqu'elle n'avait pas reçu le document avant les funérailles mais qu'elle a appris la date de l'enterrement aux alentours du 3 novembre 2025. Cependant, elle ne savait pas où elle allait dormir puisqu'elle aurait pu faire la route le jour même, les funérailles ayant lieu à 4 heures de voiture de Metz.

90. À 7h27, lorsqu'elle a quitté son domicile le 9 novembre, l'Athlète affirma qu'elle savait qu'elle ne serait pas à son domicile à Metz lors du créneau du 10 novembre de 07h00 à 08h00, mais ne savait cependant toujours pas si elle dormirait chez le frère de M. Vuillaume ou dans l'Yonne.

91. Elle affirma aussi avoir eu besoin de son rappel pour indiquer qu'elle s'était rendue dans l'Yonne le 9 novembre au soir.

92. Le 9 novembre au soir, lorsqu'elle a fait la modification de sa localisation dans ADAMS, l'Athlète affirma avoir eu l'intention d'indiquer qu'elle était présente dans l'Yonne pour son hébergement de nuit et lors du créneau du matin du 10 novembre de 07h à 08h. Cependant, il apparait des données que c'est plutôt le créneau du matin du 9 novembre qui a été modifié rétroactivement, ce que l'Athlète affirma ne pas avoir voulu faire, même si elle admet que ce n'est pas ce que les faits démontrent.

93. L'Athlète ne se souvient pas non plus d'avoir reçu un avertissement dans l'application lorsqu'elle a fait des modifications le 9 novembre qui avaient eu lieu le jour même. Elle affirma aussi que ce message d'avertissement apparaît normalement lorsqu'elle modifie

uniquement un hébergement du soir le jour même et qu'il est donc normal de recevoir ce message d'avertissement et qu'elle ne s'en inquiétait donc pas.

94. L'Athlète disait ne pas comprendre la présence de la catégorie *Autre* dans les logs ADAMS et ne se souvient pas avoir fait des manipulations dans ces catégories et que sa pratique normale n'est pas d'aller dans cette section. Elle ne se souvient pas exactement de ce qu'elle a fait, mais elle sait que d'utiliser la catégorie *Autre* n'est pas sa pratique habituelle.

iii. Dominique Abisse (Président du club de l'Athlète)

95. M. Abisse a témoigné sous serment. Il affirma n'avoir reçu aucune information de la part de la fédération en lien avec les obligations de l'Athlète. Il connaît l'Athlète depuis plus de 18 ans et affirma qu'elle est un modèle, une athlète, et une personne exemplaire appréciée de tous.

96. Il affirma que l'Athlète a contribué à sensibiliser les membres du club quant au dopage. Il mentionne avoir été consterné par les Manquements reprochés à l'Athlète, mais qu'il sait comment il est complexe pour les athlètes de haut niveau de gérer leurs obligations de localisation.

97. Il trouva aussi très perturbant, particulier, et problématique que l'Athlète risque d'être sanctionnée pour un Manquement qui s'est produit dans une situation familiale difficile.

D. Compétence

98. Le Tribunal est compétent conformément à la Règle 8.2 des Règles.

99. Les parties ne contestent pas la compétence du Tribunal.

E. Règles applicables

100. Plusieurs ensembles de règles s'appliquent dans cette affaire. Les Règles, le SIGR, et le Standard international pour les contrôles et les enquêtes (« SICE ») encadrent les faits de cette affaire.

101. Avant de débuter l'analyse, le Tribunal estime essentiel de rappeler le principe de la responsabilité objective de l'Athlète, un principe qui est fondamental dans le cadre de la lutte contre le dopage. Selon ce principe, il est à la charge de l'Athlète de connaître et d'agir dans le respect des règles antidopage. Ce principe est clairement prévu au Code mondial antidopage (le « CMAD ») :

> *« **ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE***
>
> [...]
>
> *Il incombe aux* sportifs *ou aux autres* personnes *de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la* Liste des interdictions.
>
> [...]
>
> [Commentaire sur l'article 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du sportif. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute du sportif est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.] »

102. En tant que signataire du CMAD, WA doit adopter et incorporer les dispositions universelles obligatoires du CMAD dans ses Règles, lesquelles rappellent le même principe à la Règle 2 :

« Le dopage est défini comme une ou plusieurs des violations énoncées aux Règles 2.1 à 2.11 ci-dessous.

Le but de la Règle 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux Athlètes ou aux autres Personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions. »

103. La Règle 2.4 des Règles prévoit que « [t]*oute combinaison de trois (3) contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission des informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats, pendant une période de 12 mois, de la part d'un Athlète faisant partie d'un Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* » est considérée comme une VRAD.

104. Un Manquement aux obligations en matière de localisation et à la transmission de ces informations est précisé aux termes définis à l'article 3.6 du SIGR :

« [...]

Manquement à l'obligation de transmettre des informations *: Manquement de la part du* sportif *(ou d'un tiers auquel le* sportif *a délégué cette tâche) à l'obligation de transmettre des indications précises et complètes permettant de localiser le* sportif *pour un* contrôle *aux heures et aux lieux stipulés dans les informations sur la localisation ou d'actualiser ces informations sur la localisation si nécessaire pour garantir qu'elles restent précises et complètes, en conformité avec l'article 4.8 du* Standard international *pour les* contrôles *et les enquêtes et à l'annexe B du* Standard international *pour la* gestion des résultats.

Manquement aux obligations en matière de localisation *: Un manquement à l'obligation de transmettre des informations ou un* contrôle *manqué. »*

105. Pour enregistrer un Manquement aux obligations en matière de localisation, les dispositions de l'annexe B du SIGR dont l'article B.2.1 sont applicables :

> *« **B.2 Exigences applicables à un potentiel manquement à l'obligation de transmettre des informations ou à un contrôle manqué potentiel***
>
> ***B.2.1*** *Un* sportif *ne peut être déclaré coupable d'avoir commis un manquement à l'obligation de transmettre des informations que si l'autorité de* gestion des résultats *établit chacun des éléments suivants :*
>
> *a)* *Le* sportif *a été dûment notifié (i) de sa désignation pour être inclus dans un* groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, *(ii) de l'exigence qui en découle de fournir des informations sur la localisation et (iii) des* conséquences *de tout défaut de se conformer à cette exigence.*
>
> *b)* *Le* sportif *ne s'est pas conformé à cette exigence dans le délai applicable.*
>
> [Commentaire sur l'article B.2.1 b) : Un sportif échoue à se conformer à l'exigence de fournir des informations sur la localisation (i) lorsqu'il ne fournit pas ces informations ou qu'il ne les actualise pas comme l'exige l'article 4.8.8.6 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ; ou (ii) lorsqu'il fournit les informations ou la mise à jour, mais n'y inclut pas tous les renseignements requis (par exemple, il n'inclut pas le lieu où il passera la nuit pour chaque jour du trimestre suivant ou pour chaque jour couvert par la mise

à jour) ; ou (iii) lorsqu'il inclut dans les informations initiales ou dans la mise à jour des renseignements qui sont inexacts (par exemple, une adresse qui n'existe pas) ou sont insuffisants pour permettre à l'organisation antidopage de le localiser pour réaliser des contrôles (par exemple, « jogging en Forêt Noire »).]

c) *En cas de deuxième ou de troisième manquement à l'obligation de transmettre des informations, le sportif a reçu notification, conformément à l'article B.3.2 d), du précédent manquement à l'obligation de transmettre des informations et (si ce manquement à l'obligation de transmettre des informations a révélé des déficiences dans les informations de localisation susceptibles d'entraîner de nouveaux manquements à l'obligation de transmettre des informations si elles n'étaient pas rectifiées) a été avisé dans la notification que pour éviter un nouveau manquement à l'obligation de transmettre des informations, il devait fournir les informations de localisation requises (ou la mise à jour) avant l'expiration du délai spécifié dans la notification (qui doit être dans les 48 heures suivant la réception de la notification) et n'a pas rectifié ce manquement à l'obligation de transmettre des informations dans le délai ainsi imparti.*

[Commentaire sur l'article B.2.1 c) : La seule obligation consiste à donner au sportif une notification du premier manquement à l'obligation de transmettre des informations et une occasion d'en éviter un autre avant qu'un manquement ultérieur à l'obligation de transmettre des informations ne puisse être poursuivi contre lui. En particulier, il n'est pas nécessaire d'achever la procédure de gestion des résultats eu égard au premier manquement à l'obligation de transmettre

des informations avant de poursuivre un deuxième manquement à l'obligation de transmettre des informations contre le sportif.]

d) *L'absence de fourniture d'informations de la part du* sportif *a été à tout le moins due à une négligence. À cette fin, le* sportif *sera présumé avoir commis le manquement par négligence s'il est prouvé qu'il a reçu notification des exigences, mais ne s'y est pas conformé. Cette présomption ne peut être réfutée que si le* sportif *établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a provoqué le manquement ou n'y a contribué. »*

106. L'article 4.8.8.6 du SICE référencé dans le commentaire relatif à l'article B.2.1 b) ci-dessus, mentionne que :

« Lorsque, suite à un changement de circonstances, les informations sur la localisation ne sont plus exactes ou complètes comme l'exige l'article 4.8.8.5, le sportif *doit les actualiser afin que les renseignements le concernant soient à nouveau exacts et complets. Le* sportif *doit toujours mettre à jour les* informations sur sa localisation *afin de refléter tout changement survenant à tout moment du trimestre en question, en particulier : (a) concernant l'heure ou le lieu du créneau de soixante (60) minutes spécifié à l'article 4.8.8.3, et/ou (b) l'endroit où il passe la nuit. Le* sportif *doit effectuer cette mise à jour dès que possible après avoir appris le changement de circonstances, et en tous les cas avant le créneau de soixante (60) minutes indiqué pour le jour en question. Un manquement à cette obligation peut être poursuivi en tant que* manquement à l'obligation de transmettre des informations *et/ou (si les circonstances le justifient) une soustraction au prélèvement d'un* échantillon *au sens de l'article 2.3 du* Code *et/ou une* falsification *ou* tentative de falsification *du* contrôle du dopage *au sens de l'article 2.5 du* Code*. En tout état de cause, l'*organisation antidopage *devra envisager de soumettre le* sportif *à un* contrôle ciblé*.*

[...] »

107. La notion de Contrôle manqué (« Contrôle manqué ») est définie comme suit à l'article 3.6 du SIGR :

> « [...]
>
> **Contrôle *manqué*** *: Défaut du* sportif *d'être disponible pour un* contrôle *au lieu et à l'heure indiqués dans le créneau de 60 minutes identifié dans ses informations sur la localisation pour la journée en question, conformément à l'article 4.8 du* Standard international *pour les* contrôles *et les enquêtes et à l'annexe B du* Standard international *pour la* gestion des résultats.
>
> [...] »

108. Pour enregistrer un Contrôle manqué, les exigences suivantes sont requises conformément à l'article B.2.4 du SIGR :

> *« **B.2.4** Un* sportif *ne peut être déclaré coupable d'avoir commis un* contrôle *manqué que si l'autorité de* gestion des résultats *peut établir chacun des éléments suivants :*
>
> *a) Lorsque le* sportif *a été notifié de sa désignation pour être inclus dans un* groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, il a été avisé qu'il serait passible d'un* contrôle *manqué s'il n'était pas disponible pour un* contrôle *au cours du créneau de soixante (60) minutes spécifié dans ses informations de localisation, à l'endroit spécifié pour ce créneau horaire.*
>
> *b) Un ACD a tenté de* contrôler *le* sportif *un jour de ce trimestre, durant le créneau de soixante (60) minutes spécifié dans les informations de localisation du* sportif *pour le jour en question, en se rendant sur le lieu spécifié pour ce créneau.*
>
> *c) Au cours du créneau spécifié de soixante (60) minutes, l'ACD a pris toute mesure raisonnable au regard des circonstances (c'est-à-dire vu*

la nature de l'endroit spécifié) pour essayer de localiser le sportif*, sans pour autant donner au* sportif *un préavis du* contrôle*.*

[Commentaire sur l'article B.2.4 c) : Comme le fait de passer un appel téléphonique est discrétionnaire et pas obligatoire et est donc laissé à la libre et entière appréciation de l'autorité de prélèvement des échantillons, la preuve qu'un appel téléphonique a été passé n'est pas un élément requis pour constater l'existence d'un contrôle manqué et l'absence d'un tel appel ne saurait donner au sportif une défense contre une allégation de contrôle manqué.]

d) L'article B.2.3 ne s'applique pas ou, s'il s'applique, a été respecté.

e) Enfin, l'indisponibilité du sportif *pour le* contrôle *aux lieu et créneau de soixante (60) minutes spécifiés était à tout le moins négligente. À cette fin, le* sportif *sera présumé avoir été négligent si les points énoncés aux articles B.2.4 a) à d) sont prouvés. Cette présomption ne peut être réfutée que si le* sportif *établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a provoqué ou contribué à son manquement (i) à être disponible pour le* contrôle *auxdits endroit et créneau, ou (ii) à mettre à jour ses informations de localisation les plus récentes afin de signaler un lieu différent où il serait disponible pour un* contrôle *au cours d'un créneau spécifié de soixante (60) minutes le jour en question. »*

109. La Charge et le degré de preuve qui incombent à WA et l'Athlète pour déterminer la commission de la VRAD en vertu de la Règle 2.4 sont prévus à la Règle 3.1 des Règles :

« 3.1 ***Charge de la preuve et degré de preuve***

La charge de la preuve incombera à l'Unité d'intégrité ou à l'Organisation antidopage, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'Unité d'intégrité ou l'Organisation antidopage sera astreinte

consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra entre plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes Règles imposent à un Athlète ou à toute autre Personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux Règles 3.2.3 et 3.2.4, le degré de preuve sera établi par la prépondérance des probabilités. »

110. La Règle 3.2 des Règles prévoit que tout moyen fiable peut établir les faits liés à une VRAD.

111. Quant à la période d'inéligibilité ou de Suspension pouvant découler de la Violation de la Règle 2.4 des Règles, la Règle 10.3.2 des Règles prévoit :

«Pour les violations de la Règle 2.4, la période de Suspension sera de deux (2) ans. Cette période de Suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de Faute de l'Athlète. La flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de Suspension au titre de la présente Règle n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que l'Athlète tentait de se rendre indisponible pour des Contrôles. »

112. Dans les Règles, le terme « *Faute* » référencé à la Règle 10.3.2 est défini comme suit :

«Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de faute d'un Athlète ou d'une autre Personne incluent, par exemple, l'expérience de l'Athlète ou de l'autre Personne, la question de savoir si l'Athlète ou l'autre Personne est une Personne protégée, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'Athlète, ainsi que le degré de diligence exercé par l'Athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de Faute de l'Athlète ou de l'autre Personne, les circonstances considérées doivent

être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'Athlète ou de l'autre Personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un Athlète perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de Suspension, ou le fait que l'Athlète n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de Suspension au titre des Règles 10.6.1 ou 10.6.2. »

113. Les Règles 9, 10.10, et 10.14.1 s'appliquent particulièrement pour déterminer les Conséquences découlant d'une VRAD.

F. Arguments des parties

a. L'AIU

114. L'AIU soutient que l'Athlète a commis une Violation à l'article 2.4 des Règles en commettant trois (3) manquements dans une période de douze (12) mois.

115. L'AIU mentionne que l'Athlète ne conteste pas le Premier ni le Deuxième Manquement, mais uniquement le Troisième, celui du 10 novembre 2025. L'AIU soutient aussi se réserver la possibilité de se baser sur de potentiels Manquements subsidiaires commis entre le 9 et le 11 novembre 2025 pour établir la Violation à l'article 2.4 des Règles. Pour l'AIU, le Manquement du 10 novembre est cependant le Manquement principal et les Manquements subsidiaires ne devraient pas avoir à être considérés puisque l'AIU soutient que le Manquement du 10 novembre en lien avec les informations de localisation est incontestable[30].

116. Selon l'AIU, tous les critères de l'article B.2.1 du SIGR sont remplis. Cela permet de constituer le Manquement du 10 novembre et de donner lieu à une Violation de l'article

[30] Mémoire en réplique, pages 8-9.

2.4 des Règles, l'Athlète n'ayant pas été en mesure de renverser la présomption de négligence qui pèse contre elle.

117. L'AIU soutient que les informations quant à la localisation de l'Athlète le 10 novembre, étaient erronées ou à tout le moins modifiées tardivement.

118. Pour l'AIU, les modifications faites par l'Athlète ne sont pas faites le plus tôt possible tel que le requiert l'article 4.8.8.6 du SICE puisque l'Athlète affirme les faire uniquement lorsqu'elle a la certitude effective de sa localisation.

119. Pour l'AIU, ce genre de pratique n'est pas adéquate puisqu'elle rend extrêmement ardue la possibilité de planifier et d'effectuer des tests antidopage.

120. Selon l'AIU, l'Athlète avait connaissance du fait qu'elle participerait à des obsèques dans l'Yonne avant la date du 10 novembre, mais à tout le moins à partir du 3 novembre. Pour l'AIU, les faits démontrent une négligence de la part de l'Athlète.

« […]

a) [...] *En outre, selon sa propre chronologie et les attestations concordantes des membres de sa famille et de son compagnon, l'Athlète est arrivée à 19h32 au domicile de sa tante à Prunoy, où elle savait qu'elle passerait la nuit. Elle s'est même connectée à ADAMS le soir même, à 20h02 HEC, sans même tenter de rendre exactes ses informations d'hébergement de nuit;*

b) *S'agissant du créneau de 60 minutes du 10 novembre 2025 (07h00–08h00), l'adresse était au Domicile de l'Athlète, alors que celle-ci était dans l'Yonne chez sa tante (à environ 384 km), avant de partir pour Strasbourg. Or, comme indiqué plus haut, l'Athlète (i) savait dès le 3 novembre 2025 la date et le lieu de l'enterrement de sa tante, (ii) est arrivée chez sa tante dans l'Yonne le soir avant vers 19h32, et (ii) s'est même connectée à ADAMS le soir à 20h02. Rien ne l'aurait empêchée de mettre à jour le créneau du lendemain matin, ce qu'elle se devait de faire. En outre, il va de*

soi que la modification effectuée restroactivement à 18h53 HEC ne saurait guérir le Manquement;

c) *S'agissant de l'hébergement de nuit le 10 novembre 2025, là-encore l'Athlète l'a mis à jour pour indiquer l'adresse de son compagnon à Strasbourg à 18h52 HEC, alors qu'elle était déjà en chemin vers Strasbourg.*

d) *S'agissant du créneau de 60 minutes du 11 novembre 2025 (07h00-08h00), l'adresse était au Domicile de l'Athlète. L'Athlète ne l'a mis à jour qu'à 20h11 HEC alors qu'elle se trouvait à Strasbourg, où elle est arrivée à 00h04 et où elle a passé la nuit, comme indiqué dans son hébergement de la nuit modifié la veille.*[31] »

121. La pratique de l'Athlète de mettre à jour ses données de localisation à la suite d'un rappel est en soi une pratique inadéquate selon l'AIU, et non conforme à l'article 4.8.8.6 SICE, ce seul fait étant assez pour prouver la négligence de l'Athlète.

b. L'Athlète

122. L'Athlète ne conteste pas ne pas avoir été à l'endroit indiqué dans son créneau horaire le 10 novembre 2025 entre 07h00 et 08h00[32]. Selon elle, c'est soit une erreur de saisie de sa part ou un mauvais fonctionnement du logiciel ADAMS qui a entrainé cette situation[33].

123. L'Athlète ne conteste pas les deux premiers Manquements inscrits, admettant avoir commis une erreur en n'indiquant pas correctement son hébergement de nuit dans le système ADAMS[34].

---

[31] Mémoire en réplique, page 10.

[32] Dossier de procédure, pages 347-348.

[33] Dossier de procédure, pages 343-344.

[34] Dossier de procédure, page 769.

124. Concernant le Manquement du 10 novembre 2025, l'Athlète explique dans son mémoire que, lors de la tentative de contrôle à 19h20, elle avait déjà mis à jour son hébergement de nuit et qu'il aurait été possible de la localiser, qu'elle ne voulait pas dissimuler sa position et qu'elle n'a pas fourni de fausses informations.

125. L'Athlète souligne aussi les circonstances particulières dans lesquelles le Manquement s'est produit, c'est-à-dire alors que l'Athlète allait assister à des obsèques.

126. Lors de son témoignage, l'Athlète a expliqué ne pas avoir compris comment le système ADAMS fonctionnait et ne pas savoir pourquoi des modifications rétroactives avaient eu lieu. Selon elle, le fait que sa présence ait été incorrectement signifiée pour le créneau horaire du matin du 10 novembre et les modifications rétroactives sont dus à des erreurs techniques.

127. L'Athlète soutien aussi que l'AIU a failli à sa tâche en ne s'assurant pas de la compréhension que l'Athlète avait du système ADAMS, et en ne rendant pas les séances d'éducation obligatoires.

G. Conclusions recherchées par les parties

a. L'AIU

128. L'AIU sollicite les conclusions suivantes :

« (i) le Tribunal disciplinaire est compétent pour connaître du présent cas ;

(ii) l'Athlète a commis une violation des règles antidopage en vertu de la Règle 2.4 ;

(iii) l'Athlète est sanctionnée d'une période de Suspension de deux (2) ans commençant à la date de l'entrée en force de la décision du Tribunal disciplinaire,

sous déduction de la période de Suspension provisoire (si effectivement purgée) depuis le 26 mars 2026 ;

(iv) *tous les résultats de compétition obtenus par l'Athlète depuis le 10 novembre 2025 (inclus) sont annulés avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, gains, primes de participation et primes de notoriété, conformément aux Règles 9 et 10.10 ; et*

(v) *World Athletics se voit attribuer une contribution à ses frais d'avocats. »*[35]

b. L'Athlète

129. L'Athlète conteste avoir commis une Violation de la Règle 2.4 des Règles, plus spécifiquement la commission du Troisième Manquement, les Premier et Deuxième Manquements ayant été admis et non contestés par l'Athlète. L'Athlète sollicite ainsi l'annulation du Manquement du 10 novembre 2025 et de toutes Conséquences qui pourraient découler d'une Violation de la Règle 2.4 des Règles.

H. Analyse

a. <u>Est-ce que les exigences des articles B.2.1 du SIGR et du SICE ont été respectées ? Est-ce que l'AIU a rempli son fardeau de preuve pour convaincre le Tribunal, à sa satisfaction, que l'Athlète a commis une VRAD en vertu la Règle 2.4, à savoir d'avoir commis trois manquements aux obligations en matière de localisation sur une période de douze (12) mois ?</u>

i. Les deux premiers Manquements

[35] Dossier de procédure, page 39.

130. Les deux premiers Manquements, soit ceux des 16 février et 23 août 2025, n'ont pas été contestés par l'Athlète[36].

131. Le Tribunal confirme la commission de ces deux Manquements.

ii. Le Troisième Manquement

132. L'Athlète conteste cependant avoir manqué à ses obligations de localisation le 10 novembre 2025[37]. L'AIU reproche à l'Athlète de ne pas avoir indiqué correctement ses informations de localisation lors du créneau de 07h00 à 08h00 du 10 novembre 2025, renseignant Metz et non pas l'Yonne où elle était effectivement située[38]. De plus, l'AIU reproche à l'Athlète d'avoir effectué tardivement la modification de son hébergement de nuit du 10 novembre, ce que l'Athlète conteste.

133. Le Tribunal est convaincu que les exigences de l'article B.2.1 du SIGR ont été remplies et un Manquement est donc enregistré le 10 novembre 2025.

134. La définition de ce en quoi consiste un Contrôle manqué ou un Manquement à l'obligation de transmettre ses informations de localisation se trouve à l'article 3.6 du SIGR.

135. L'annexe B 2.1 donne les conditions pour qu'un athlète soit reconnu coupable d'avoir manqué à son obligation de transmettre ses informations de localisation. L'article énonce quatre conditions cumulatives qui doivent être établies pour retenir un Manquement à l'obligation de transmettre des informations de localisation.

---

[36] Dossier de procédure, pages 6-7.

[37] Dossier de procédure, page 8.

[38] Dossier de procédure, page 10 (note de bas de page 14) et page 26.

136. Premièrement, une notification au sportif de son inclusion dans le groupe cible, de ce qu'est l'obligation de localisation et des Conséquences d'un défaut de conformité.

137. Deuxièmement, le non-respect effectif de l'obligation, qui peut consister en l'absence d'information ou de mise à jour, une information incomplète comme l'omission du lieu de nuit, ou une information inexacte/insuffisante comme une adresse fictive.

138. Troisièmement, pour un deuxième ou troisième manquement, la notification préalable du manquement antérieur assortie, le cas échéant, d'un délai de rectification de 48 heures resté sans effet.

139. Quatrièmement, une négligence au moins, présumée dès lors que la notification et le manquement sont prouvés, sauf démonstration contraire par le sportif.

140. Il faut aussi prendre note de l'article 4.8.8.6 du SICE, disposant que le sportif doit actualiser ses informations dès que possible après tout changement de circonstances, et ce, avant le créneau horaire quotidien.

141. Les quatre conditions sont remplies puisque l'Athlète a effectivement été notifiée de ses obligations et des Conséquences de leur non-respect[39].

    a. L'Athlète a été dument notifiée de son inclusion dans le Groupe cible ;

    b. L'Athlète n'a pas donné la bonne information le matin du 10 novembre[40] ;

    c. Les manquements antérieurs ont été notifiés avant le Troisième Manquement[41] ;

[39] Dossier de procédure, page 26.

[40] Dossier de procédure, page 26.

[41] Dossier de procédure, page 27.

d. Finalement, il ne ressort pas de la preuve que l'Athlète démontre une absence de négligence[42].

142. Le Tribunal est convaincu que l'Athlète n'était effectivement pas présente à son Domicile, tel qu'indiqué dans ADAMS, lors du créneau matinal du 10 novembre 2025 étant donné qu'elle se situait dans l'Yonne et non pas à Metz, fait qu'elle savait depuis, à tout le moins, son départ du domicile du frère de son compagnon le 9 novembre 2025.

b. La violation de l'Article 2.4 des Règles dans les circonstances de l'espèce.

143. Au courant de la semaine du 3 novembre 2025, l'Athlète a appris qu'elle allait assister aux funérailles de sa tante. Le 9 novembre 2025, elle a quitté son domicile situé à Metz vers 7h27 pour se rendre au domicile du frère de son compagnon, M. Vuillaume, situé à une trentaine de minutes.

144. L'Athlète soutient ne pas avoir su au moment où elle a quitté son domicile le lieu où elle dormirait dans la nuit du 9 au 10 novembre 2025, hésitant entre le domicile du frère de M. Vuillaume ou de se rendre directement dans l'Yonne, chez sa tante.

145. L'Athlète est sujette à une obligation de transmission de ses informations de localisation, et ce le plus rapidement possible tel que nous l'avons expliqué ci-haut.

146. Une série d'erreurs a cependant eu lieu entre le 9 et le 11 novembre 2025[43]. Non seulement l'Athlète n'a pas renseigné correctement ses informations de localisation le 9 novembre 2025, mais elle savait au courant de la journée du 9 novembre, ou à tout le moins une fois arrivée dans l'Yonne chez sa tante en soirée, qu'elle allait serait localisée dans l'Yonne lors de son créneau de 07h00 à 08h00 du matin du 10 novembre 2025.

---

[42] Dossier de procédure, page 27.

[43] Dossier de procédure, page 27, para. 20; p.339-342 (tableau des informations déclarées); pages 655-657.

147. Cependant, même une fois arrivée dans l'Yonne, l'Athlète a dû recevoir un rappel sur son téléphone et de la part de son entourage pour penser à mettre à jour ses informations de localisation, mais a uniquement modifié rétroactivement sa localisation du matin du 9 novembre 2025, sans toucher à la localisation prévue pour la nuit du 9 au 10 novembre et au créneau du matin du 10 novembre, bien qu'elle savait ou devait savoir qu'elle serait dans l'Yonne et non pas localisée à son domicile à Metz, situé à plus de 300 kilomètres du lieu où elle était réellement située[44].

148. L'Athlète a néanmoins effectué une modification de ses données de localisation de manière rétroactive à 18h52 le 10 novembre, pour le créneau de 07h00 à 08h00 du jour même, le faisant passer de Metz à Strasbourg, qui n'était même pas le lieu où elle était réellement localisée. À 18h53, elle a aussi modifié son hébergement de nuit du jour même, le 10 novembre, pour indiquer le lieu vers lequel elle se dirigeait et allait dormir, Strasbourg.

149. L'Athlète a admis regretter de ne pas être allé à toutes les séances d'éducation qui lui ont été offertes par l'AIU. Entre autres, même si elle se devait d'être dans un état d'alerte maximale selon la jurisprudence après son deuxième Manquement, elle n'a pas répondu à l'invitation de l'AIU à une rencontre privée pour lui permettre de poser toutes ses questions sur le système ADAMS et ce qui était attendu d'elle.

150. Le Tribunal rejette la prétention de l'Athlète qu'elle aurait été victime d'un problème informatique ou d'une anomalie technique sur ADAMS, empêchant la transmission adéquate de ses données à l'AIU. Cependant, cela ne ressort pas non plus de la preuve qui a été présentée lors de l'instruction. Il apparait que ce soit plutôt une mauvaise utilisation des systèmes par l'Athlète qui a mené aux Manquements.

[44] Dossier de procédure, page 28, b); page 655.

151. Le Tribunal est d'avis que l'Athlète a été négligente dans sa manière de rentrer ses informations de localisation dans ADAMS, se fiant à un système de rappel pour mettre à jour sa localisation, ne lui permettant donc pas de se localiser aussitôt que possible, tel que requis par l'article 4.8.8.6 du SICE. Elle aurait même du plus diligente soit « *en état d'alerte de vigilance* » étant à son potentiel Troisième Manquement.

152. Dans le cas précis du manquement du 10 novembre 2025, il est clair, et de l'admission même de l'Athlète, qu'elle n'était pas présente à son domicile à Metz lors du créneau de 07h00 à 08h00[45]. Elle savait dès la soirée du 9 novembre qu'elle ne s'y trouverait pas et a omis de mettre à jour ses informations de localisation, bien qu'elle se soit tout de même connectée sur ADAMS pour mettre à jour rétroactivement et erronément ses informations de localisation du 9 novembre 2025. Le régime requiert cependant une responsabilité objective des athlètes. Le contexte, bien qu'émotif et malheureux, ne met pas fin aux obligations de l'Athlète, la précision et la validité des informations de localisation ainsi que leur transmission étant des piliers du régime antidopage.

153. L'Athlète a fait preuve d'une négligence claire et manifeste en adoptant un système inadéquat pour mettre à jour ses données de localisation, mais surtout en omettant de transmettre, le plus rapidement possible ses informations de localisation, non seulement le 10 novembre, mais à plusieurs reprises entre le 9 et le 11 novembre, ainsi que quant à son calendrier de compétition, tel que l'AIU en a fait la preuve[46].

154. Une athlète de niveau olympique doit faire preuve du plus haut niveau de diligence et il est attendu qu'elle connaisse les règles en matière de contrôle anti-dopage[47]. Les deux Manquements précédents de l'Athlète l'obligeaient à être dans un état d'alerte élevé et

[45] Dossier de procédure, page 28.

[46] Dossier de procédure, page 648 et pages 662 – 681.

[47] TAS 2022/ADD/52 *FIS v Valentyna Kaminska*.

d'être vigilante. Le Tribunal n'est pas convaincu qu'elle ait agi selon cet état d'alerte[48] alors qu'elle aurait dû l'être.

155. Qui plus est, bien que non obligatoires, l'Athlète a omis de se présenter à plusieurs séances d'éducation en matière d'antidopage de même qu'à une séance individuelle de questions proposée par l'AIU après son second Manquement. L'Athlète mentionne regretter de ne pas y être allée et de ne pas avoir vu les courriels dans sa boîte de réception, étant submergée par les courriels et ne pouvant donc pas prêter attention à l'ensemble de ceux-ci. C'est la responsabilité « *objective* » de l'athlète de connaître les règles et ADAMS.

156. L'adage *nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans*[49], trouve son application dans les faits de l'espèce. Le Tribunal considère que l'Athlète a été négligente en ne prenant pas les moyens qui était à sa disposition pour s'assurer d'utiliser adéquatement ADAMS et en ne s'assurant pas d'indiquer sa localisation correctement ni le plus rapidement possible dans ADAMS, tel qu'il lui incombait.

157. L'Athlète n'ayant pas pu réfuter la présomption de négligence contre elle, le Manquement du 10 novembre 2025 est donc confirmé.

158. Ayant commis trois (3) manquements dans une période de douze (12) mois, l'Athlète a donc commis une Violation de la Règle 2.4 des Règles.

[48] TAS 2020/A/7528 *Christian Coleman v. WA*.

[49] Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

I. Sanction

159. Une fois la Violation confirmée par le Tribunal, celui-ci doit se pencher sur les Conséquences découlant de la Faute.

160. La Décision Courte prévoit les Conséquences suivantes :

> *« i. Après avoir analysé le degré de faute de l'Athlète conformément aux Règles 2.4 et 10.3.2 et à la jurisprudence pertinente, l'Athlète est suspendue pour une période de vingt-deux (22) mois commençant à la date de l'entrée en force de la présente Décision courte, déduction faite de la période de Suspension provisoire déjà effective depuis le 26 mars 2026 ;*
>
> *ii. Conformément aux Règles 9 et 10.10, tous les résultats de Compétition obtenus par l'Athlète depuis le 10 novembre 2025 (compris) sont annulés avec toutes les conséquences qui en découlent, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, gains, primes de participation et primes de notoriété ;*
>
> *iii. Cette Suspension entraîne l'application de la Règle 10.14.1 des Règles concernant l'interdiction de participation pendant une Suspension ou Suspension provisoire ;*
>
> [...] »

161. Lorsque la Règle 2.4 est enfreinte, l'article 10.3.2 des Règles dispose qu'une Suspension de deux (2) ans est prononcée. Cependant, celle-ci peut être réduite, en fonction du degré de Faute de l'Athlète dans la plupart des circonstances.

162. Pour déterminer la période de Suspension découlant d'une VRAD commise en vertu de la Règle 2.4 des Règles, le Tribunal a analysé l'application de la Règle 10.3.2 des Règles et le degré de Faute que l'Athlète a eu a l'égard des\\ circonstances de ce dossier.

163. Tel que mentionné précédemment, l'AIU demandait l'imposition de la période maximale de Suspension de deux (2) ans, argumentant que le degré de Faute de l'Athlète est trop élevé pour justifier une réduction de cette période maximale.

164. L'Athlète, de son côté, plaide qu'elle ne devrait pas subir de période de Suspension ou, subsidiairement, individualiser la Sanction pour que celle-ci soit adaptée au faible niveau de Faute ainsi que l'absence d'intention et de comportement fautif.

a. Le degré de Faute

165. L'Athlète devait avoir un haut niveau de diligence non seulement comme athlète de niveau international[50], mais aussi puisqu'elle avait déjà reçu deux (2) Manquements à ses obligations de localisation. Le Tribunal est convaincu que les Manquements de l'Athlète résultent d'une insouciance et d'une négligence. Le contexte de l'ensemble des Manquements peut être utilisé[51] pour évaluer le degré de Faute.

166. Les deux (2) premiers Manquements se sont produits dans des circonstances similaires, l'Athlète n'ayant pas mis à jour adéquatement ses informations pour indiquer qu'elle se trouvait à Strasbourg et non pas Metz[52].

167. Lors du Manquement du 10 novembre 2025, l'Athlète n'a pas veillé à correctement fournir ses informations de localisation. Cela est clairement problématique.

---

[50] TAS 2022/ADD/52, *FIS c. Valentyna Kaminska* (Dans le cas d'une athlète de niveau Olympique).

[51] TAS 2020/A/7528, *Christian Coleman c. World Athletics*, para. 168 (c); TAS 2022/A/8809, *WADA v. RUSADA & Alexey Slepov*, para. 132; TAS 2020/A/7526 et TAS 2020/A/7559 *World Athletics & WADA v. Ms Salwa Eid Naser*, para. 206.

[52] Dossier de procédure, pages 34-35.

168. La pratique de l'Athlète d'attendre un rappel quotidien à 20:00 pour modifier ses informations est une pratique qui contrevient aux Standards internationaux, puisque l'Athlète ne met pas à jour ses informations dès que possible.

169. L'Athlète n'a pas mis à jour ses informations dans son créneau horaire du 10 novembre 2025 dès que possible. En effet, bien qu'elle ait su dès le 9 novembre, à tout le moins une fois dans l'Yonne vers 18h30, mais probablement dès son départ de chez le frère de M. Vuillaume qu'elle serait dans l'Yonne le matin du 10 novembre, elle n'a pas fait les modifications dès que possible, ni même après avoir eu son rappel.

170. La modification a été faite de manière rétroactive, le soir du 10 novembre 2025, ce qui ne corrige pas l'erreur. Ceci démontre une négligence sérieuse et un manquement important aux obligations de l'Athlète, qui n'est pas une Faute légère. L'Athlète aurait dû prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter un troisième manquement[53], un athlète devant être en alerte maximale après deux (2) manquements[54]. Qui plus est, l'Athlète n'était pas présente à Metz pendant le créneau horaire renseigné du matin le 10 novembre 2025.

171. Comme le Manquement s'est déroulé dans une période de deuil pour l'Athlète, le Tribunal sympathise avec l'Athlète et apprécie un certain facteur atténuant au degré de Faute et conséquemment à la durée de la période de Suspension. En l'espèce, l'Athlète savait depuis quelques jours qu'elle devait se rendre aux obsèques de sa tante dans l'Yonne le 10 novembre 2025, et elle aurait dû indiquer sa localisation le plus tôt possible après l'avoir apprise. L'Athlète a témoigné avoir passé une partie de la journée précédant les obsèques en compagnie de son compagnon chez le frère de celui-ci, mais en ne sachant toujours pas l'endroit où elle serait localisée jusqu'à ce qu'elle apporte des modifications dans ADAMS. Bien que le deuil de l'Athlète soit une circonstance atténuante mineure

[53] TAS 2024/A/10738, *Mehdi Frère c. World Athletics*, para. 138.

[54] TAS 2020/A/7528, *Christian Coleman c. World Athletics*, para. 184.

dans les circonstances, elle était tout de même en mesure d'indiquer sa localisation adéquatement et aurait pu le faire en avance.

172. Au surplus, l'Athlète exprime des regrets de ne pas avoir participé aux sessions d'éducations qui aurait pu lui permettre d'en apprendre plus sur ce qui était attendu d'elle, mais met la Faute sur l'AIU de ne pas rendre les sessions obligatoires et que l'AIU ne confirme pas de manière certaine que tous les Athlètes internationaux tont une bonne compréhension du système. Il ressort cependant de la preuve que l'AIU a offert plusieurs opportunités d'éducation à l'Athlète[55] et même une rencontre individuelle pour lui permettre de poser toutes les questions qu'elle aurait pu avoir[56]. La responsabilité objective de l'Athlète requiert de suivre les séances d'éducation nécessaires.

173. L'Athlète mentionne ne pas avoir vu tous les courriels puisque sa boîte de courriels était remplie et qu'elle ne pouvait donc pas tout lire. Il ressort de ces faits une réelle négligence.

174. Finalement, l'AIU indique qu'au cours de l'année 2025, un grand nombre de mauvaises informations auraient été transmises, puisque l'Athlète n'indiquait pas toujours les compétitions auxquelles elle participait[57], soit en gardant sa localisation à Metz ou en effectuant un changement de dernière minute[58], démontrant un comportement général négligent.

175. La flexibilité permise par la Règle 10.3.2 s'applique puisqu'il ressort de la preuve et du témoignage de l'Athlète qu'elle ne semble pas tenter vouloir se rendre indisponible pour les contrôles.

---

[55] Dossier de procédure, pages 639 - 641; pages 704 - 710.

[56] Dossier de procédure, page 711.

[57] Dossier de procédure, page 648.

[58] Dossier de procédure, page 35, note de bas de page 47; pages 662-681.

176. Suivant les enseignements du Tribunal Arbitral du Sport (le « TAS ») dans *Coleman*, l'Athlète devrait être suspendue pour une période de vingt-deux (22) mois puisque le degré de Faute est significativement élevé[59].

177. C'est le cas étant donné que l'Athlète a fait preuve d'insouciance en ne participant pas aux séances d'éducation qui lui aurait permis d'utiliser de manière adéquate ADAMS, surtout après avoir eu deux (2) Manquements confirmés. De plus, elle a aussi fait preuve de négligence dans la manière dont les données ont été transmises car elle n'a pas vérifié si celles-ci étaient adéquatement transmises, et elle s'est fiée à un système de rappel pour mettre à jour ses informations de localisation alors qu'elle devait le faire le plus tôt possible. Malgré ce système, l'Athlète n'a pas mis à jour adéquatement ses informations du 10 novembre 2025 et a aussi effectué des modifications rétroactives.

178. Le Tribunal juge qu'une période de Suspension de vingt-deux (22) mois est une Conséquence appropriée dans les circonstances et proportionnelle au degré de Faute de l'Athlète.

J. Décision

179. Tel qu'indiqué dans la Décision Courte du 3 septembre 2026, le Tribunal ordonne ce qui suit :

    a. Le Tribunal confirme sa compétence pour décider de cette affaire ;

    b. L'Athlète, appartenant à un Groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles antidopage de WA, a commis une Violation au sens de la Règle 2.4 desdites Règles pour avoir commis trois (3) manquements aux obligations en matière de

[59] TAS 2020/A/7528, *Christian Coleman c. World Athletics*, para. 187.

localisation (16 février 2025, 23 août 2025, et 10 novembre 2025) pendant une période de douze (12) mois ;

c. Les Conséquences sont :

i. Après avoir analysé le degré de faute de l'Athlète conformément aux Règles 2.4 et 10.3.2 et à la jurisprudence pertinente, l'Athlète est suspendue pour une période de vingt-deux (22) mois commençant à la date de l'entrée en force de la présente Décision courte, déduction faite de la période de Suspension provisoire déjà effective depuis le 26 mars 2026 ;

ii. Conformément aux Règles 9 et 10.10, tous les résultats de Compétition obtenus par l'Athlète depuis le 10 novembre 2025 (compris) sont annulés avec toutes les conséquences qui en découlent, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, gains, primes de participation, et primes de notoriété ;

iii. Cette Suspension entraîne l'application de la Règle 10.14.1 des Règles concernant l'interdiction de participation pendant une Suspension ou Suspension provisoire ;

iv. Conformément à la Règle 14.3 des Règles, l'AIU rendra publique cette Décision une fois la Décision rendue par le Tribunal.

d. Les frais de procédure seront supportés par WA et chaque partie supportera ses propres frais d'avocats et dépenses engagées dans le cadre de cette procédure.

e. Toutes autres ou plus amples conclusions des parties sont rejetées.

f. La Décision du Tribunal pourra être portée en appel devant le TAS situé sur l'avenue Bergières, 10, CH-1004, Lausanne, Suisse, conformément à la Règle 13.6 des Règles.



Me Benoit Girardin
(Président)

Londres, Royaume-Uni,

4 novembre 2026